

LA MUTILATION OU L'INFIRMITE PERMANENTE

« Ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. »

I - DEFINITION

La mutilation se définit comme : « la perte accidentelle ou l'ablation d'un membre, d'une partie externe du corps, qui cause une atteinte irréversible à l'intégrité physique » définition ROBERT.

L'infirmité se définit comme : « l'état d'un individu ne jouissant pas de ses fonctions ou n'en jouissant qu'imparfaitement » définition ROBERT. L'infirmité peut donc être physique mais elle peut également affecter les facultés mentales ou intellectuelles de la victime.

Il s'agit d'une circonstance aggravante réelle. Ses effets s'étendent à tous les auteurs, coauteurs et complices de l'infraction.

NOTA : Cette circonstance de résultat était tenue en circonstance aggravante sous l'ancien code pénal. Le code pénal de 1992 les a traité parfois en éléments constitutifs.

II - CONDITIONS

Cette circonstance aggravante peut être retenue lorsque le fait punissable a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

➤ **LE CARACTERE PERMANENT**

Ce point ne posant pas de problème pour la mutilation, il s'agit de préciser le caractère permanent de l'infirmité. L'infirmité doit donc être « irréversible » (Cass. crim., 21 mars 2006) ou « définitive » (Cass. crim., 6 octobre 1985).

➤ **LA PREUVE**

Il appartient à la partie poursuivante de la rapporter par tout moyen (certificats médicaux ou expertises médicales) (Cass. crim., 4 février 1965).



III - CHAMP D'APPLICATION

- **LES TORTURES OU ACTES DE BARBARIE (ARTICLE 222-5 C.P.)**
- **LES VIOLENCES VOLONTAIRES (ARTICLES 222-9, 222-14 AL.3 ET 222-14-1 AL.3 C.P.)**
- **L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES (ARTICLE 222-15 C.P.)**
- **LE VIOL (ARTICLE 222-24 AL.2 C.P.)**
- **LE DÉLAISSEMENT D'UNE PERSONNE HORS D'ÉTAT DE SE PROTÉGER (ARTICLE 223-4 AL.1 C.P.)**
- **L'ENLÈVEMENT ET LA SÉQUESTRATION (ARTICLE 224-2 AL.1 C.P.)**
- **LE VOL COMMIS AVEC VIOLENCES (ARTICLE 311-7 C.P.)**
- **L'EXTORSION COMMISE AVEC VIOLENCES (ARTICLES 312-4 ET 312-6 AL.2 C.P.)**
- **LES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS (ARTICLE 322-9 C.P.)**

